



CREDIT ES LS SPT GE POOLS

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Téléphone 01 58 06 60 00
Suivi par Eric RAJAONA
Référence F6667275-1/5139227

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 31/08/2021

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 - Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital de 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris - Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

COMMUNE NANGIS
Dénomination sociale : COMMUNE NANGIS
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Siège social : RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
77370 NANGIS
Activité : ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE
N° SIREN : 217703271

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Madame Nolwenn LE BOUTER, en qualité de De Maire de la Commune et autorisé(e) à signer les présentes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :
Programme d'investissements (globalisation)

Caractéristiques du prêt

TAUX FIXE AMORT. CONSTANT : Référence 175036G

Montant total du crédit : 5 000 000,00 EUR

Apposez vos initiales. **NLB**

Réf. : F6667275 Page 1/11

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception en préfecture : 15/10/2021



Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	0,990 % Fixe	3	trimestrielle 25	1	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	0,990 % Fixe	300	trimestrielle 25	100	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		300					

- Taux Effectif Global - TEG :	0,99 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,25% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	2 500,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	624 937,50 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	627 437,50 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 07704000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts trimestriellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

Versement crédit d'office : 07704000000

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Néant.

CONDITIONS GENERALES

Apposez vos initiales. **NLB**

Réf. : F666774

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de réception : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021



Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I- CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération rendue exécutoire de l'assemblée délibérante compétente votant l'emprunt et autorisant la signature du Contrat ainsi que la production de la délégation habilitant le ou les signataires, satisfaisantes pour le Prêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 15 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

Apposez vos initiales.

NLB

Réf. : F66

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception en préfecture : 15/10/2021



A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés par procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur ou par virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

Apposez vos initiales.

NLB

Réf. : F66077

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception en préfecture : 15/10/2021



Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur et/ou au Comptable assignataire, un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts et le montant de la part de capital dus à l'échéance.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le paiement de chacune des sommes dues doit être effectué, par le comptable assignataire de l'Emprunteur, par prélèvement au profit du compte désigné par le Prêteur - ou au profit de tout autre compte qui pourrait lui être substitué auquel cas, le Prêteur en informerait l'Emprunteur par simple lettre - de telle manière que les fonds parviennent au Prêteur au plus tard le jour de leur exigibilité. La date de règlement est la date à laquelle le compte est effectivement crédité.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées « S.A. d'HLM ») ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

Apposez vos initiales.

NLB

Réf. : F66027

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception en préfecture : 15/10/2021



- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.
- . à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- . à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- . à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- . à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'assemblée délibérante compétente de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;

Apposez vos initiales.

NLB

Réf. : F66072

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception en préfecture : 15/10/2021



- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

III- STIPULATIONS DIVERSES

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit..

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable du Prêteur, sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

Apposez vos initiales.

NLB

Réf. : F66

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception en préfecture : 15/10/2021



- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
 - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Apposez vos initiales.

NUB

Réf. : F660795

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Page 8 / 11
Date de réception préfecture : 15/10/2021

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

TAUX FIXE AMORT. CONSTANT

Modalité de versement des fonds

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article "Modalités de versement des fonds", dans le cas où l'intégralité des fonds n'auraient pas été versés à l'expiration de la phase de préfinancement fixée aux Conditions Particulières, les fonds non appelés seront versés automatiquement par le Prêteur à la date de fin de ladite phase.

Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur tout autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'"Indice Affecté") l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contactuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'"Indice de Substitution" défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,

* du produit de la durée (D1, D2...Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé

* par le montant respectif (M1, M... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 X M2) + + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Apposez vos initiales.

NUS

Réf. : F6667275

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Page 9/13
Date de réception préfecture : 15/10/2021



Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues au contrat.

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

Le représentant de l'établissement

Apposez vos initiales.

NLB

Réf. : F666775

Accusé de réception en préfecture
077247763271-20211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Nangis Le 14 Octobre 2021

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

COMMUNE NANGIS

Bon Pour Acceptation

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Edité en 11 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

Apposez vos initiales.

NLB

Réf : F666

Accusé de réception en préfecture
777477827-10211015-2021-SEPT-113B-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021



**CONVENTION DE PRET CONSOLIDABLE
AVEC PERIODE DE MOBILISATION RECONSTITUABLE**

CONTRAT FLEXILIS N° A75210BH

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par **Foncine RIO**, Responsable Adjoint de Département
de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne » ou « le Prêteur »

D'une part,

La **COMMUNE DE NANGIS (77370)**

Représentée par **Madame Nolwenn LE BOUTER**, en sa qualité de Maire de la Commune, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur » ou le « Prêteur »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

15.06.2021

Réf : ER /55224
N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : €. 5 000 000

Accusé de réception en préfecture **19**
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

NLB

FR



Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat de prêt (le « Contrat de Prêt ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « Prêt »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières »), conditions générales (les « Conditions Générales »), conditions relatives aux modules d'amortissement (les « Conditions spécifiques ») et les annexes (les « Annexes ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les Conditions spécifiques dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRÊT

ARTICLE 1 – CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION

L'Emprunteur a décidé de contracter un emprunt de **€ 5 000 000,00 (cinq millions d'euros)** d'une durée maximum d'amortissement de **25 ans**, qui est destiné au financement de son programme pluriannuel d'investissements.

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, la présente Convention de prêt (le « Contrat de Prêt »).

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de ladite convention et de ses Annexes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice de la Caisse d'Épargne et consistant en la remise à la Caisse d'Épargne de tous les documents ci-après :

- Un des trois exemplaires originaux de la présente convention paraphés et signés par l'Emprunteur ;
- Une copie de la délibération du Conseil Municipal rendue exécutoire préalablement à la date de signature de la présente Convention, autorisant le Maire à contracter le Prêt et à signer la présente Convention ;
- ou une copie de la décision du Maire, accompagnée de la Délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire (art L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives **avant le 06/10/2021**, le Prêteur pourra décider de prononcer la caducité du présent contrat et sera alors délié de tout engagement à l'égard de l'Emprunteur au titre de la présente Convention.

15.06.2021

Réf : ER /55224

N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : € 5 000 000

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPTE-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

NLB

FR



ARTICLE 3 – MONTANT DU PRET

La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant maximum en principal de **€ 5 000 000,00 (cinq millions d'euros)** comportant :

- une **Phase de Mobilisation** durant laquelle les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur à sa demande.

Cette période court à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à la « Date Ultime de Consolidation » fixée à l'article 4.1 des présentes.

- une **Phase d'Amortissement** du capital, durant laquelle l'Emprunteur a l'obligation de rembourser toutes sommes dues en principal au titre du ou des Emprunts Long Terme et selon les conditions prévues à la présente convention.

Cette période court à compter de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme et pour une durée maximale de **25 ans**.

ARTICLE 4 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DU PRET CONSENTI

Objet du prêt : Financement du programme pluriannuel d'investissements La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus	
Montant du prêt : € 5 000 000,00 (Cinq millions d'euros) euros)	Frais de dossier : € 2 500,00
4.1 - PHASE DE MOBILISATION :	
Date Ultime de Consolidation : 07/09/2023 Dans le cas où la date ultime de consolidation ne serait pas un jour ouvré, celle-ci est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.	
Préavis de tirage : au plus tard à 9h00, le jour de la date de mise à disposition demandée	
Taux applicable : EURIBOR Jour 3 mois + marge de 0,55% l'an	Commission de non- utilisation : 0,30%
4.2 - PHASE D'AMORTISSEMENT	
Durée maximum de la période d'amortissement : 25 années	
Module Taux Fixe :	
Durée : 25 années à compter du point de départ de l'amortissement	
Périodicités : trimestrielle	Base de calcul des intérêts : « 30/360 »
Taux fixe garanti jusqu'au 07/09/2023 : 1,20% actuariel sur 25 ans, avec un amortissement constant	

ARTICLE 5 – TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

15.06.2021

Réf : ER /55224
N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : € 5 000 000

Accusé de réception en préfecture 3/19
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

NLB

FR



Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du présent prêt, à l'exception des prêts en taux fixe, il n'est pas possible de déterminer le TEG, Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent prêt.

ARTICLE 5-1 : PHASE DE MOBILISATION

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse :

- que l'intégralité des fonds est versée le jour de la signature de la présente convention et que l'intégralité des fonds a été remboursée à l'issue de la phase de mobilisation,
- que pendant la phase de mobilisation, les intérêts sont calculés sur la base de l'index de référence EURIBOR 3 mois, soit -0,548% publié le 30/08/2021, étant supposé que cet index de référence est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la phase de mobilisation indiquée à l'article 4.1 des présentes Conditions Particulières et qu'à cet index est ajoutée la marge énoncée audit article 4.1, le TEG s'établit à 0,58% l'an, soit un taux de période de 0,15% pour une période trimestrielle.

ARTICLE 5-2 : PHASE D'AMORTISSEMENT

1. Toujours, à titre indicatif, et en prenant pour hypothèse :
 - que le point de départ de l'amortissement correspond à la Date Ultime de Consolidation indiquée à l'article 4.1 des présentes Conditions Particulières,
 - et qu'aucun remboursement anticipé n'intervient jusqu'à l'échéance du Prêt,

Le TEG s'établirait à 1,20% l'an, soit un taux de période de 0,30% pour une période trimestrielle, s'il était calculé en prenant pour postulat que pendant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur la base d'un amortissement constant et **taux fixe 1,20%**, étant supposé que ce taux de référence restera fixe pendant toute la durée de la phase d'amortissement (durée maximum de la période d'amortissement) indiquée à l'article 4.2 des présentes Conditions Particulières

Ce taux ne tient pas compte de l'impact éventuel de la commission de non-utilisation.

- 2 Toujours, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, en prenant pour hypothèse que la présente convention n'a pas été utilisée à l'issue de la phase de mobilisation, le coût du crédit s'établit à 2 500,00 €

Ces taux étant indicatifs, ils ne sauraient engager le Prêteur.

15.06.2021



CONDITIONS RELATIVES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS ET À LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDÉ

ARTICLE 6 – DESCRIPTION GENERALE

Le prêt FLEXILIS est une convention de financement en deux phases qui permet à l'Emprunteur de mobiliser progressivement des fonds puis de les consolider en un ou plusieurs Emprunts Long Terme par une série de modules et donne en outre la possibilité d'effectuer des arbitrages entre ces modules. L'Emprunteur dispose également de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunts Long Terme amortissables, simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Phase de Mobilisation des fonds.

Les deux phases du prêt « FLEXILIS », prêt consolidable avec Phase de Mobilisation reconstituable se décompose de la façon suivante :

- une **phase de mobilisation des fonds**, durant laquelle les fonds sont mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande.

Tant que les sommes mobilisées ne sont pas transformées en « Emprunt Long Terme », l'Emprunteur est redevable, sur ces sommes, du paiement des seuls intérêts, frais et accessoires.

Pendant cette période, l'Emprunteur pourra demander la consolidation des sommes versées en « Emprunt Long Terme » ou procéder à leur remboursement anticipé partiel, reconstituant ainsi à due concurrence, ses possibilités de mobilisation.

Les conditions relatives à cette période sont prévues au Titre I des présentes.

- une **phase d'amortissement du capital** sous forme d'« Emprunts Long Terme », débutant après chaque date d'effet de demande de consolidation ou demande de mise à disposition des fonds effectuée par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, ou à la Date Ultime de Consolidation.

Cette phase débute à chaque réalisation d'un Emprunt Long Terme.

Les conditions relatives à cette période sont définies au Titre II ci-dessous.

TITRE I
CONDITIONS RELATIVES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES FONDS PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 7.1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Durant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe I de la présente Convention devront être transmises à la Caisse d'Épargne au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds par courriel ou télécopie ou courrier postal à l'adresse indiquée à l'article « Notification ».

A la date indiquée sur la demande susvisée, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement interbancaire le jour même dans les écritures du compte public teneur de compte de l'Emprunteur.



La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par chèque sera alors initié.

La dernière demande de tirage devra être transmise par les services de l'Emprunteur **au plus tard le 31/08/2023**. A l'issue de la période de tirage aucune demande d'emprunt ne peut être effectuée par l'Emprunteur dans le cadre de la présente convention.

La date choisie pour le versement doit être **un jour ouvré**.

Tout versement de fonds sera subordonné à la réalisation préalable des conditions suspensives prévues à l'article 2 du présent contrat.

L'Emprunteur aura la possibilité d'effectuer autant de demandes de versement qu'il le souhaite sous réserve qu'à aucun moment, le total du montant des sommes mobilisées portant intérêts sur Euribor 3 mois et des montants initiaux des Emprunts Long Terme déjà souscrits ne dépasse le montant indiqué à l'article 4.

ARTICLE 7.2 - REMBOURSEMENT DES FONDS

Pendant la Période de Mobilisation, l'Emprunteur aura la possibilité de rembourser avec reconstitution du droit de tirage, totalement ou partiellement, les fonds préalablement mobilisés, ceci dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de remboursement de fonds, effectuées en utilisant le formulaire figurant en annexe II de la présente Convention, devront être transmises à la Caisse d'Épargne au plus tard le 1er jour ouvré précédant la date choisie pour le remboursement des fonds par courriel ou télécopie ou courrier postal à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

La date choisie pour le remboursement des fonds doit être **un jour ouvré**.

Lors de chaque demande de remboursement de fonds, l'Emprunteur précisera le montant, l'index et la date de remboursement souhaités.

A la date indiquée sur la ou les demandes de remboursement de fonds susvisées, le montant dû au titre du remboursement sera réglé par virement sur le compte de la Caisse d'Épargne indiqué à l'article 16 des présentes à l'initiative de l'Emprunteur.

Tout remboursement de fonds arrête la comptabilisation des intérêts sur la somme ainsi remboursée à la date de valeur à laquelle les fonds auront été crédités sur le compte de la Caisse d'Épargne.

Chaque remboursement reconstitue, à hauteur du montant considéré, les possibilités de tirage de l'Emprunteur, ceci dans la limite du montant du prêt indiqué à l'article 4.

ARTICLE 7.3 - COMMISSION DE NON UTILISATION

La commission de non utilisation est égale à **0,30 %** du montant correspondant à la différence entre d'une part le montant initial que l'Emprunteur devait consolider avant le 31/08/2023 en application du présent article, et d'autre part le montant effectivement consolidé au cours de cette période.

Elle est appelée par la Caisse d'Épargne de la façon suivante : Paiement par l'Emprunteur à la date de fin de validité de la phase court terme.

15.06.2021

Réf : ER /55224

N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : €. 5 000 000

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-1015-EPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

NLB

FR



ARTICLE 7.4 – FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier indiqués à l'article 4 sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Épargne.

Ils sont appelés par la Caisse d'Épargne selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

ARTICLE 8 – CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS PENDANT LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS

ARTICLE 8.1 - CALCUL DES INTERETS

Pendant la phase de mobilisation des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition, selon une périodicité trimestrielle.

Le décompte des intérêts est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusque, soit la fin de la phase de mobilisation, soit, le cas échéant, la date de remboursement pour le montant remboursé comme indiqué à l'article 7.2 ci-dessus, ceci sur la base d'une année de 360 jours.

ARTICLE 8.2 - TAUX DE REFERENCE

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts, calculés journalièrement, pendant la phase de mobilisation des fonds est l'EURIBOR 3 mois du jour, majoré de la marge indiquée à l'article 4.1.

L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) 3 mois désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à **3 (trois) mois** fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, par EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant). L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à **3 (trois) mois**, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année de 360 jours.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Il est convenu que dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à zéro (0), l'indice de référence retenu pour les besoins du présent Prêt serait alors considéré comme étant égal à zéro (0).

ARTICLE 8.3 - REGLEMENT DES INTERETS

La Caisse d'Épargne transmettra à l'Emprunteur, au début de chaque trimestre civil, la facture des intérêts dus au titre du trimestre civil précédent

Les intérêts dus au titre de chaque trimestre civil seront prélevés par **débit d'office**, le 4^{ème} jour ouvré du trimestre civil suivant.

15.06.2021



TITRE II
CONDITIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DU CAPITAL MOBILISÉ ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES DE REALISATION D'UN EMPRUNT LONG TERME

ARTICLE 9.1 - DEMANDE IMMEDIATE D'UN OU PLUSIEURS EMPRUNT LONG TERME

L'Emprunteur dispose de la possibilité de mettre en place un ou plusieurs Emprunt(s) Long Terme amortissable(s) simultanément aux demandes de versement de fonds sans passer par une Période de Mobilisation des fonds.

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe III de la présente Convention devront être transmises à la Caisse d'Épargne au plus tard à 14h00 le 1^{er} jour ouvré précédant de la date choisie pour la mise à disposition des fonds par courriel ou télécopie ou courrier postal à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

A la date indiquée sur la demande susvisée, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement interbancaire le jour même dans les écritures du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout évènement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par chèque sera alors initié.

Le montant minimum de chaque versement est indiqué, le cas échéant, à l'article 4.

ARTICLE 9.2 – CONSOLIDATION EN EMPRUNT LONG TERME

Les sommes mobilisées sont consolidées en Emprunt Long Terme à l'initiative de l'Emprunteur, et ce au plus tard à la Date Ultime de Consolidation indiquée à l'article 4.1.

La Date Ultime de Consolidation est donc le dernier jour ouvré de la phase de mobilisation des fonds où peut commencer un Emprunt Long Terme, telle que fixée à l'article 4.1.

Les demandes de consolidation en Emprunt Long Terme, effectuées en utilisant le formulaire figurant en annexe IV de la présente Convention, devront être transmises au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 2^{ème} jour ouvré précédant la date choisie pour la consolidation par courriel ou télécopie, ou courrier postal à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification » et dont copie sera également transmise au comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

La date choisie pour la consolidation doit être **un jour ouvré**.

Les consolidations sont réalisées **sans mouvement de fonds**.

Après réception de la ou des demandes de consolidation, un courrier de confirmation sera adressé par la Caisse d'Épargne. Ce courrier reprendra le montant et les conditions telles que définies dans les articles suivants.

ARTICLE 9.3 - CHOIX DU MODULE D'EMPRUNT LONG TERME

A la date de réalisation de l'Emprunt Long Terme, l'Emprunteur fixe pour cet Emprunt Long Terme sa durée et son mode d'amortissement. Ces deux caractéristiques ne peuvent pas être modifiées en cours de vie de l'Emprunt Long Terme.

Le module détermine le taux et les échéances sur une période donnée.



Un Emprunt Long Terme peut donc être composé d'un module ou d'une succession de modules si un module est choisi pour une durée inférieure à celle de l'Emprunt Long Terme telle que cette durée a été choisie au moment de la réalisation de l'Emprunt Long Terme.

ARTICLE 9.4 – MONTANT MINIMUM DE L'EMPRUNT LONG TERME

Le montant minimum de l'Emprunt Long Terme correspond à celui fixé, le cas échéant, pour chaque Module à l'article 4.2.

ARTICLE 9.5 – CONSOLIDATION AUTOMATIQUE EN EMPRUNT LONG TERME

Sans objet

ARTICLE 10 – POINT DE DEPART DE L'AMORTISSEMENT ET MODE D'AMORTISSEMENT

Le point de départ de l'amortissement du ou des Emprunts Long Terme est soit la date de versement des fonds pour une demande immédiate d'Emprunt Long Terme, soit la date de consolidation en Emprunt Long Terme.

Lors de la mise en place de chaque Emprunt Long Terme, le profil d'amortissement sera le suivant :

Amortissement constant (linéaire) du capital : dans ce cas l'Emprunteur doit rembourser à chaque échéance d'amortissement la fraction du capital nécessaire pour amortir l'Emprunt Long Terme en tranches égales de capital. Les tranches sont calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'Emprunt Long Terme.

Le tableau d'amortissement définitif est transmis à l'Emprunteur par la Caisse d'Épargne dès la mise en amortissement.

TITRE III
CONDITIONS RELATIVES AU MODULE D'AMORTISSEMENT – TAUX FIXE

ARTICLE 11 – DUREE ET MONTANT MINIMUM

Le ou les Emprunts Long Terme consolidés en taux fixe sont amortis sur une durée choisie par l'Emprunteur dans la demande de consolidation ou de mise en place, sur la base du formulaire fourni à l'annexe III ou à l'annexe IV.

Cette durée devra être obligatoirement de **25 ans**, à compter du point de départ de l'amortissement ;

ARTICLE 12 – DEFINITION DU TAUX D'INTERET

Il est fixé contractuellement à **1,20% / Trimestriel** (Art. 4.2), pour une consolidation à intervenir au plus tard le 07/09/2023.

ARTICLE 13 – CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu qu'elle sera reportée au premier jour ouvré suivant sans que cela n'implique de changement pour les dates d'échéance ultérieures.



Les intérêts sont payables à terme échu à chaque échéance d'intérêts.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « période d'intérêts », étant entendu que chaque période d'intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première période d'intérêts commence le jour de versement des fonds ou de consolidation et se termine le jour précédant la première échéance.

Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Les échéances de capital et d'intérêts coïncident.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée à la Caisse d'Épargne au plus tard à 10h00 (heure de Paris) le 20^{ème} jour ouvré précédant la date de l'échéance choisie par courriel ou télécopie ou courrier postal à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification ».

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe V de la présente convention.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une **indemnité actuarielle** calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

15.06.2021

Réf : ER /55224

N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : €. 5 000 000

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2019-REP-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

NLB

FR



a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

15.06.2021



La Caisse d'Épargne communiquera à l'Emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

TITRE IV
CONDITIONS COMMUNES À LA PHASE DE MOBILISATION DES FONDS ET À LA PHASE
D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDÉ

ARTICLE 15 – Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

15/06/2021



Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

ARTICLE 16 – MODALITES DE REGLEMENT

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison de la présente convention devront être effectués par l'Emprunteur à la Caisse d'Épargne à l'adresse de la Caisse d'Épargne indiquée à l'article « Notification » ou toute autre adresse préalablement notifiée.

Tous les mouvements de fonds avant leur consolidation, en matière de règlement de capital, devront être effectués sur le compte n° **CEPAFRPP751 FR76 1751 5900 0002 7978 3515 969**, en mentionnant la référence « **CONVENTION N° A75210BH** » par le circuit du Système Interbancaire de Télétransmission.

Tous les mouvements de fonds avant leur consolidation en matière de règlement d'intérêts, seront effectués par la procédure de débit d'office.

A partir de la mise en amortissement du/des prêts consolidé(s), le règlement des échéances sera effectué par la procédure de débit d'office.



La procédure de remboursement des échéances de l'emprunt s'effectuera selon le principe du règlement sans mandatement préalable décrit par l'instruction de la direction de la Comptabilité Publique n° 88 141 K1 MO du 15 décembre 1988. Le paiement de chacune des échéances est effectué par le Receveur de la Collectivité de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance en date de valeur et selon la procédure de débit d'office.

ARTICLE 17 – INTERETS DE RETARD

Toute somme due en application de la présente convention en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux du tirage majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre de la mobilisation des fonds au cours de la période de mobilisation des fonds.
- au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'Epargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 19 ci-après, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 18 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de la présente convention dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre de la présente convention ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur à la présente convention ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause la présente convention ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours après la réception par l'Emprunteur de la notification de la Caisse d'Epargne du prononcé de l'exigibilité anticipée.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période de mobilisation des fonds, l'Emprunteur est redevable à la Caisse d'Epargne d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée à l'article 4.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur est redevable à la Caisse d'Epargne d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé propre à chacun des modules d'amortissement.

15.06.2021

Réf : ER /55224

N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : €. 5 000 000

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-21419
14/10
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

NLB

FR



ARTICLE 19 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

19.1 : L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature de la présente convention :

- que les comptes administratifs pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à la date de signature de la présente Convention contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

19.2 : L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée de la présente convention à informer la Caisse d'Épargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution de la présente convention.

L'information de la Caisse d'Épargne doit se faire sous un délai de 48 heures.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter à la Caisse d'Épargne tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication.

ARTICLE 20 – IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter de la présente Convention.

ARTICLE 21 – JOUR OUVRE

Le terme « jour ouvré » utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

15.06.2021

Réf : ER /55224
N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : €. 5 000 000

NLS

Accusé de réception en préfecture 15/19
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR



ARTICLE 22 – MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et, le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 23 – RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du Prêt, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

ARTICLE 24 – CIRCONSTANCES NOUVELLES/IMPREVISION

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

- les parties au contrat d'ouverture de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;

- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

➤ soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,

➤ soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

L'Emprunteur devra respecter les stipulations applicables au remboursement anticipé définies pour chaque Module d'Emprunt Long Terme.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, la Caisse d'Épargne ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.



ARTICLE 25 – ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 26 – NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu de la présente convention est valablement réalisée si elle est adressée, par courriel ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : La COMMUNED ENANGIS
Adresse : Hôtel de Ville – Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77370 NANGIS
A l'attention de : Madame le Maire
Télécopie :
Téléphone :

- La Caisse d'Épargne Ile-de-France
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
A l'attention de la : Direction Adjointe Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
Télécopie : 01.58.06.61.82
Téléphone : 01.58.06.60.00

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courriel ou de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée à l'article intitulé « Notification » ;
- pour la Caisse d'Épargne, à son siège social.

ARTICLE 29 – LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

15.06.2021

NLB

FR



ARTICLE 30 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 31 – SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

15.06.2021



ARTICLE 32 - DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES dont un destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture

A Paris, le 06/09/2021

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur

A. *Nangis*....., le *14 Octobre 2021*

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Ferme Rio



5:06:2021

Réf : ER /55224

N° de contrat : A75210BH - Montant du Prêt : €. 5 000 000

NUB

Accusé de réception en préfecture **19/19**
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR

NLS

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR



ANNEXES

ER/55224 *NLB*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021



EMPRUNTEUR **COMMUNE DE NANGIS**
N° de Contrat : n° A75210BH
Montant : € 5 000 000,00
Date limite de versement des fonds 07/09/2023

PRETEUR : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
Adresse : Direction Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
Fax : 01.58.06.61.82
Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

ANNEXE I

DEMANDE DE VERSEMENT SUR INDEX EURIBOR 3 mois

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement suivant sur index EURIBOR 3 mois :

- Date de mise à disposition des fonds souhaitée (**jour ouvré**) :
- Montant du versement demandé (en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La présente demande de versement est irrévocable.

A....., le
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par courriel ou télécopie) à la Caisse d'Épargne au plus tard à 9h00 le jour de la demande de versement des fonds. Le déblocage des fonds s'effectuera par virement interbancaire le jour même (joindre un RIB avec IBAN). La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit virement dans ce délai. Un déblocage par chèque sera alors initié.

Cette date ne peut être postérieure au 31/08/2023.

ER/55224

NUB

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR



EMPRUNTEUR **COMMUNE DE NANGIS**
N° de Contrat : n° A75210BH
Montant : € 5 000 000,00
Date limite de versement des fonds 07/09/2023

PRETEUR : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
Adresse : Direction Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
Fax : 01.58.06.61.82
Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

ANNEXE II

**AVIS DE REMBOURSEMENT DU TIRAGE
SUR INDEX EURIBOR 3 mois**

Conformément aux dispositions de l'article 7.2 de la convention susvisée, nous vous prions de noter que nous procédons à un remboursement du tirage sur index EURIBOR 3 mois :

Selon les modalités suivantes :

- Date d'effet (jour ouvré) :
- Montant du remboursement (en chiffres et en lettres) :
.....
.....

Le présent avis de remboursement est irrévocable.

A....., le
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par courriel ou télécopie) à la Caisse d'Épargne au plus tard le 1^{er} jour ouvré précédant la date de remboursement souhaitée.

Tout remboursement reconstitue, à hauteur du montant considéré, les possibilités de tirages de l'Emprunteur.

ER/55224 *NLB*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021 **3**
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR



EMPRUNTEUR **COMMUNE DE NANGIS**
N° de Contrat : n° A75210BH
Montant : € 5 000 000,00
Date limite de versement des fonds 07/09/2023

PRETEUR : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
Adresse : Direction Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
Fax : 01.58.06.61.82
Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

ANNEXE III

DEMANDE DE REALISATION D'UN EMPRUNT LONG TERME

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder à la mise en place de l'Emprunt Long Terme suivant :

- Date de mise à disposition des fonds souhaitée (jour ouvré) :
- Caractéristiques de l'Emprunt Long Terme demandé:
 - montant (en chiffres et en lettres) :
 -
 - amortissement : constant
 - durée totale : .25 ans
 - index : Taux fixe
 - durée d'application de ce taux : 25 ans
 - périodicité : trimestrielle
 - base de calcul : « 30 / 360 »
 - taux fixe applicable : 1,20 %

La présente demande d'Emprunt Long Terme est irrévocable.

A, le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par courriel ou télécopie) à la Caisse d'Épargne au plus tard avant 14h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour ouvré précédant la date choisie pour la mise à disposition des fonds à effectuer par virement interbancaire le jour même.

Cette date ne peut être postérieure au 31/08/2023.

ER/55224

NLB

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR



EMPRUNTEUR **COMMUNE DE NANGIS**
N° de Contrat : n° A75210BH
Montant : € 5 000 000,00
Date limite de versement des fonds 07/09/2023

PRETEUR : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
Adresse : Direction Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
Fax : 01.58.06.61.82
Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

ANNEXE IV

DEMANDE DE CONSOLIDATION

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir procéder à la consolidation en Emprunt Long Terme suivante :

- Date de consolidation souhaitée (jour ouvré) :
- Caractéristiques de l'Emprunt Long Terme demandé (cocher la solution retenue) :
 - montant (en chiffres et en lettres) :
 -
 - amortissement : constant
 - durée totale : .25 ans
 - index : Taux fixe
 - durée d'application de ce taux : 25 ans
 - périodicité : trimestrielle
 - base de calcul : « 30 / 360 »
 - taux fixe applicable : 1,20 %

La présente demande de consolidation est irrévocable.

A....., le
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par courriel ou télécopie) à la Caisse d'Épargne au plus tard avant 10h00 (heure de Paris) le 2^{ème} jour ouvré précédant la date choisie pour la consolidation.

Cette date ne peut être postérieure à la date limite de la période de mobilisation, soit le 31/08/2023.

ER/55224 *NLB*

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR



EMPRUNTEUR **COMMUNE DE NANGIS**
N° de Contrat : n° A75210BH
Montant : € 5 000 000,00
Date limite de versement des fonds 07/09/2023

PRETEUR : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
Adresse : Direction Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13
Fax : 01.58.06.61.82
Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

ANNEXE V

**AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE
D'UN EMPRUNT LONG TERME SUR INDEX TAUX FIXE**

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention susvisée, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé suivant :

- N° de l'Emprunt Long Terme concerné :
- Date d'effet * :
- Montant du remboursement anticipé (en chiffres et en lettres) :
-

Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable.

A....., le

(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir à la Caisse d'Épargne, par courriel ou télécopie au plus tard à 10h00 (heure de Paris) 20 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

* la date d'effet doit correspondre à une date d'échéance de l'Emprunt Long Terme

ER/55224 NUB

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20211015-2021-SEPT-113C-CC
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

FR

REFERENCE DU COMPTE D'INSTANCE CEIDF

CODE ETABLISSEMENT CODE GUICHET
17515 90000

N°DE COMPTE CLE RIB
02 797835159 69

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76 1751 5900 0002 7978 3515 969

Code banque (BIC) : CEPA FR PP 751